

Rôle des CAP depuis la loi de transformation de la Fonction publique

La loi 2019-828 du 6 août 2019, dite « loi de transformation de la fonction publique » a profondément changé le rôle des CAP.

Néanmoins, même si cette instance n'a plus grand-chose à voir avec ce que les élu-es du personnel du SNUipp-FSU ont pu connaître jusqu'à il y a peu, leur rôle et leur place n'en demeurent pas moins essentiels dans la défense des droits des personnels.

Cette circulaire a pour but de faire le point sur l'ensemble des dossiers qui relèvent encore du champ de compétences du paritarisme. Des interventions du SNUipp-FSU sont possibles et il est fondamental que nous nous saisissons de ces opportunités.

Textes de référence :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (fonction publique d'État)
- Décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

La CAP(D), **convoquée par l'administration**, est consultée avant toutes décisions portant sur les situations individuelles suivantes :

- Refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire.
- Licenciement du fonctionnaire en disponibilité après 3 refus de postes proposés en vue de sa réintégration.
- Licenciement pour insuffisance professionnelle.
- Licenciement du fonctionnaire qui, à la fin d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste proposé.
- Licenciement d'un.e enseignant.e après refus du poste proposé en vue de sa réintégration à la suite de son placement en position de non-activité pour suivre des études d'intérêt professionnel.
- Décision de refus d'un congé pour formation syndicale ou pour formation d'un.e représentant.e du personnel en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- Refus d'une formation continue ou d'une formation de professionnalisation.
- Décision de renouvellement ou de non renouvellement du contrat d'embauche d'un.e fonctionnaire handicapé.e.
- Décision de dispense de l'engagement de servir après un congé de formation professionnelle.
- Refus de congé de formation professionnelle.
- Propositions de sanction des 2e, 3e et 4e groupes en formation disciplinaire.

Un fonctionnaire peut saisir une CAP(D) dans les cas suivants :

- Licenciement après 3 refus de poste proposé en fin de disponibilité.
- Refus d'un temps partiel ou conflit relatif aux conditions d'exercice du temps partiel.

- Refus d'autorisations d'absence pour suivre une préparation à un concours administratif ou une formation continue.
- Refus de démission.
- Révision du compte rendu de l'entretien professionnel annuel.
- Refus de formation dans le cadre du compte personnel de formation.